



ARRETE DU MAIRE

DRESSANT L'INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE DORLISHEIM

Le maire,

- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

CONSIDERANT que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Dorlisheim

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté par un nouvel arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

Les PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

Article 3 : Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 4 : Ces contrôles techniques seront réalisés conformément :

- à la convention d'expertise en date du 26 Août 2024 de confier ces contrôles à la Société SECUFORMED pendant 3 ans.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Bas-Rhin
- M. le Président du SIS67
- Service technique municipal
- Police pluricommunale de Molsheim - Dorlisheim
- Archives.

DORLISHEIM, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH



Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20241011-24_01654-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024